



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la quatre-vingtième session

Octroi du statut d'observatrice auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des bois tropicaux

**Lettre datée du 25 juillet 2025, adressée au Secrétaire général
par les représentants de l'Allemagne, de l'Angola, de l'Autriche,
du Brésil, du Canada, de l'Équateur, de la Finlande,
du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, du Japon,
de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou et de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Nous avons l'honneur de nous référer à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la décision 49/426 de l'Assemblée, du 9 décembre 1994.

Nos gouvernements ont décidé de présenter une demande d'octroi du statut d'observatrice auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des bois tropicaux, organisation intergouvernementale fondée en 1983 et dont les bureaux se trouvent à Yokohama (Japon).

Organisation intergouvernementale chargée de promouvoir la gestion durable et la conservation des forêts tropicales ainsi que l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité, l'Organisation internationale des bois tropicaux réunit les gouvernements des pays producteurs et consommateurs responsables d'environ 90 % du commerce international des bois tropicaux et de plus de 80 % des forêts tropicales dans le monde.

Nous sommes convaincus que l'Organisation internationale des bois tropicaux remplit les conditions juridiques et essentielles mises à l'octroi du statut d'observatrice, étant donné sa composition et sa participation régulière à des activités multilatérales ayant trait au commerce international, aux produits de base et au développement durable en général.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale d'une



question supplémentaire intitulée « Octroi du statut d'observatrice auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des bois tropicaux ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la présente lettre est accompagnée d'un mémoire explicatif (annexe I) et d'un projet de résolution (annexe II). On se référera aussi à l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006*.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

La Représentante permanente de l'Allemagne
(Signé) Antje **Leendertse**

Le Représentant permanent adjoint de l'Angola
(Signé) Mateus Pedro **Luemba**

Le Représentant permanent de l'Autriche
(Signé) Gregor Wilfried **Kössler**

Le Représentant permanent du Brésil
(Signé) Sérgio **França Danese**

Le Représentant permanent du Canada
(Signé) Robert **Rae**

Le Représentant permanent de l'Équateur
(Signé) Andrés Efren **Montalvo Sosa**

La Représentante permanente de la Finlande
(Signé) Elina **Kalkku**

La Chargée d'affaires par intérim du Guatemala
(Signé) María José **del Águila Castillo**

Le Représentant permanent adjoint du Honduras
(Signé) Carlos **Rojas Santos**

Le Chargé d'affaires par intérim de l'Indonésie
(Signé) Hari **Prabowo**

Le Représentant permanent du Japon
(Signé) **Yamazaki** Kazuyuki

Le Représentant permanent de la Malaisie
(Signé) Ahmad Faisal **Muhamad**

La Représentante permanente de la Nouvelle-Zélande
(Signé) Carolyn **Schwalger**

Le Représentant permanent du Pérou
(Signé) Gustavo Lino **Adrianzén Olaya**

La Représentante permanente de la Suède
(Signé) Nicola **Clase**

* Voir [TD/TIMBER.3/12](#).

Annexe I

Mémoire explicatif

I. Contexte

L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) est une organisation intergouvernementale qui favorise la gestion durable et la conservation des forêts tropicales ainsi que l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité.

L'OIBT a été créée en vertu de l'Accord international sur les bois tropicaux de 1983, qui a été négocié sous les auspices de la CNUCED avant d'entrer en vigueur en 1985. L'accord qui a succédé à celui de 1983 a été négocié en 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'Accord de 1994 conservait les mêmes objectifs que celui de 1983. Il comportait également des dispositions plus larges concernant l'échange d'informations, y compris des données sur le commerce des bois non tropicaux, et prévoyait l'examen des questions relatives aux bois non tropicaux qui concernaient les bois tropicaux. Les négociations relatives à l'accord destiné à lui succéder se sont achevées en 2006, toujours sous les auspices de la CNUCED. L'Accord qui en a résulté est entré en vigueur le 7 décembre 2011. L'Accord de 2006 fait fond sur les accords précédents, en mettant l'accent sur l'économie mondiale des bois tropicaux et la gestion durable de la base de ressources et en encourageant le commerce du bois et la gestion durable des forêts tropicales.

L'OIBT est une organisation axée sur l'action et la pratique, qui a plus de trente années d'expérience. Elle a financé et contribué à mettre en œuvre plus de 1 200 projets et activités traitant des nombreux aspects de la gestion durable des forêts, notamment : la restauration des forêts ; l'efficacité dans l'utilisation du bois ; la compétitivité des produits du bois ; l'information sur le marché ainsi que la transparence du commerce des bois tropicaux et des chaînes d'approvisionnement connexes ; l'application de la législation forestière et la gouvernance des forêts ; l'exploitation forestière illégale ; la préservation de la biodiversité ; l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets ; les contributions des produits forestiers non ligneux et des services environnementaux ; les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts.

II. Objectifs

Les objectifs de l'OIBT, tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord de 2006, sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois en :

- a) Facilitant une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois ;
- b) Facilitant la tenue de consultations en vue de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre ;
- c) Contribuant à un développement durable et à l'atténuation de la pauvreté ;

- d) Renforçant la capacité des membres de mettre en œuvre une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable ;
- e) Améliorant la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, notamment des tendances à long terme de la consommation et de la production, des facteurs influant sur l'accès aux marchés, des préférences des consommateurs et des prix à la consommation ainsi que des conditions conduisant à des prix qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts ;
- f) Favorisant et appuyant la recherche développement en vue d'une meilleure gestion des forêts, d'une utilisation plus efficace du bois et d'une plus grande compétitivité des produits dérivés par rapport aux matériaux concurrents, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres richesses de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'œuvre ;
- g) Concevant et soutenant des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de mobiliser des fonds suffisants et prévisibles et les compétences techniques nécessaires pour renforcer la capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs de l'Accord ;
- h) Améliorant l'information commerciale et économique et encourageant l'échange d'informations sur le marché international des bois tropicaux en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances, notamment par le rassemblement, la compilation et la diffusion de données relatives au commerce, en particulier aux essences commercialisées ;
- i) Favorisant dans les pays membres producteurs une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables, en vue de stimuler l'industrialisation de ces pays et d'accroître ainsi leurs possibilités d'emploi et leurs recettes d'exportation ;
- j) Encourageant les membres à soutenir et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières ;
- k) Améliorant la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés qui proviennent de sources faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation légale et qui sont commercialisées de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs ;
- l) Renforçant la capacité des membres de rassembler, de traiter et de diffuser des statistiques sur leur commerce de bois d'œuvre et des informations sur la gestion durable de leurs forêts tropicales ;
- m) Encourageant les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation durable et à la conservation des forêts productrices de bois d'œuvre et au maintien de l'équilibre écologique, dans le contexte du commerce des bois tropicaux ;
- n) Renforçant la capacité des membres d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce lié ;
- o) Encourageant l'échange d'informations dans le but de mieux comprendre des mécanismes facultatifs tels, notamment, que la certification, afin de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales, et en appuyant les efforts que les membres déploient dans ce domaine ;
- p) Facilitant l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs de l'Accord, y compris selon

des modalités et des conditions favorables et préférentielles, ainsi qu'il en sera mutuellement convenu ;

q) Favorisant une meilleure compréhension de la contribution des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et des services écologiques à la gestion durable des forêts tropicales, et la coopération avec des institutions et des processus compétents à cette fin ;

r) Encourageant les membres à reconnaître le rôle des communautés autochtones et locales dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux ;

s) Identifiant et étudiant des questions nouvelles ou récentes.

III. Composition et structure administrative

Le Conseil international des bois tropicaux est l'organe directeur de l'OIBT. Il comprend tous les membres de l'Organisation et se réunit une fois par an pour élaborer des politiques relatives aux forêts et pour approuver et financer des projets à exécuter sur le terrain. Il est le principal organe directeur et décisionnel de l'OIBT, par lequel celle-ci exerce ses fonctions juridiques.

Le Conseil est aidé par quatre comités : le Comité de l'économie, des statistiques et des marchés, le Comité du reboisement et de la gestion forestière, le Comité de l'industrie forestière et le Comité des finances et de l'administration. En général, ces comités se réunissent au cours des sessions du Conseil.

L'OIBT compte actuellement 76 membres, dont les 27 États membres de l'Union européenne ainsi que l'Union européenne à part entière.

Les États membres de l'OIBT représentent environ 90 % du commerce international des bois tropicaux et plus de 80 % des forêts tropicales dans le monde.

Il s'agit des 37 membres producteurs et 39 membres consommateurs suivants :

<i>Membres producteurs</i>	<i>Membres consommateurs</i>
Afrique (14)	• Albanie
• Angola	• Australie
• Bénin	• Canada
• Cameroun	• Chine
• Congo	• États-Unis d'Amérique
• Côte d'Ivoire	• Japon
• Gabon	• Norvège
• Ghana	• Nouvelle-Zélande
• Libéria	• République de Corée
• Madagascar	• Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
• Mali	• Suisse
• Mozambique	
• République centrafricaine	
• République démocratique du Congo	

*Membres producteurs**Membres consommateurs*

• Togo	Union européenne (27)*
Amérique latine (13)	– Allemagne
• Brésil	– Autriche
• Colombie	– Belgique
• Costa Rica	– Bulgarie
• Équateur	– Croatie
• Guatemala	– Chypre
• Guyana	– Danemark
• Honduras	– Espagne
• Mexique	– Estonie
• Panama	– Finlande
• Pérou	– France
• Suriname	– Grèce
• Trinité-et-Tobago	– Hongrie
• Venezuela (République bolivarienne du)	– Irlande
Asie et Pacifique (10)	– Italie
• Cambodge	– Lettonie
• Fidji	– Lituanie
• Inde	– Luxembourg
• Indonésie	– Malte
• Malaisie	– Pays-Bas (Royaume des)
• Myanmar	– Pologne
• Papouasie-Nouvelle-Guinée	– Portugal
• Philippines	– Roumanie
• Thaïlande	– Slovaquie
• Viet Nam	– Slovénie
	– Suède
	– Tchéquie
	* <i>L'Union européenne est membre à part entière de l'Organisation.</i>

IV. Motifs de la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'OIBT partage et soutient les objectifs visés par les initiatives de l'ONU relatives au développement durable et appuie les travaux de plusieurs entités des Nations Unies, telles que le Forum des Nations Unies sur les forêts, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le fait de se voir octroyer le statut d'observatrice auprès de l'Assemblée générale permettra à l'OIBT d'avoir accès à des informations actualisées et de rester informée au sujet des politiques menées à l'échelle mondiale par les organismes et programmes des Nations Unies en ce qui concerne les questions environnementales et socioéconomiques, y compris les changements climatiques, l'agriculture et la sécurité alimentaire, qui sont liées à la foresterie durable, et les questions liées au commerce et aux moyens de subsistance qui sont au cœur des préoccupations de la CNUCED et d'autres entités des Nations Unies.

Dans le même temps, l'OIBT pourra contribuer aux travaux de l'Assemblée générale en lui faisant bénéficier des informations et des connaissances de ses pays membres tropicaux, en communiquant sur les difficultés rencontrées par ceux-ci et sur les programmes qui ont fait leurs preuves, ainsi qu'en partageant les données d'expérience issues des activités menées sur le terrain. Elle pourra également partager les compétences qu'elle a acquises dans l'élaboration de politiques relatives aux industries des bois tropicaux et à la gestion durable des forêts.

La présente demande d'octroi du statut d'observatrice auprès de l'Assemblée générale est soumise conformément à la décision 5(LX), adoptée par le Conseil international des bois tropicaux à sa soixantième session, le 6 décembre 2024.

V. Critères juridiques

Comme il est notamment indiqué dans l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006, l'Organisation internationale des bois tropicaux est un organe intergouvernemental composé essentiellement d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle répond ainsi aux critères juridiques énoncés dans la décision 49/426 du 9 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de la Sixième Commission, que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée devait être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portaient sur des questions qui présentaient un intérêt pour l'Assemblée.

Il convient également de noter que l'OIBT est dotée d'une personnalité juridique internationale en vertu de son instrument fondateur. L'article 38 de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006 dispose ce qui suit : « L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice ».

VI. Conclusion

Nous demandons donc que le statut d'observatrice auprès de l'Assemblée générale soit octroyé à l'OIBT. Ce statut renforcerait non seulement la capacité de l'OIBT de soutenir et de promouvoir les intérêts de ses pays membres, mais aussi les activités de collaboration menées par cette organisation et l'ONU en vue d'atteindre leurs objectifs communs. L'OIBT est déterminé à mettre ses compétences spécialisées et ses ressources au service de la communauté mondiale, et l'obtention du statut d'observatrice appuierait considérablement l'action qu'elle mène en ce sens.

Nous espérons que notre demande sera examinée avec un état d'esprit favorable et que nous aurons l'occasion de poursuivre notre collaboration avec l'Assemblée générale et les États Membres.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observatrice auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des bois tropicaux

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale des bois tropicaux,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation internationale des bois tropicaux à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observatrice ;
 2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.
-